

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 168  
N° 26 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 29  
no Mati 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 26 du 29 Mars 2019***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

|                                                                                                                                                                                                                             |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Erratum à l'arrêté n° HC 856 DIRAJ/BAJC du 7 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 771 DRCL/PJE du 5 juin 2013 fixant le modèle du livret de famille. (JOPF n° 92 du 16 novembre 2018, page 22052) . . . . . | 5472 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

**ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

|                                                                                                                                                                                                                                       |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 439 CM du 27 mars 2019 portant nomination de M. Ariitea Bernadino en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (IJSPP), établissement public territorial . . . . . | 5473 |
| Arrêté n° 440 CM du 27 mars 2019 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française . . . . .                                                                | 5473 |
| Arrêté n° 441 CM du 27 mars 2019 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .                                                                                           | 5474 |
| Arrêté n° 442 CM du 27 mars 2019 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .                                                                                                            | 5475 |
| Arrêté n° 443 CM du 27 mars 2019 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . . .                                                                                                          | 5477 |

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

|                                                                                                                                                             |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 7-2019 APF/SG du 27 mars 2019 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française. . . . . | 5478 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ERRATUM à l'arrêté n° HC 856 DIRAJ/BAJC du 7 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° HC 771 DRCL/PJE du 5 juin 2013 fixant le modèle du livret de famille. (JOPF n° 92 du 16 novembre 2018, page 22052).

.....  
ANNEXE II fixant les renseignements relatifs à l'état civil et au droit de la famille  
.....

#### II. - Renseignements relatifs au droit de la famille

.....

*Au lieu de :* "5° Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit

lorsque l'enfant est majeur. Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque."

*Lire :* "5° Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque."

Le reste sans changement.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 439 CM du 27 mars 2019 portant nomination de M. Ariitea Bernadino en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF), établissement public territorial.**

*NOR : IJS1900204AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, notamment son article 23 ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2019,

Arrête :

Article 1er. — M. Ariitea Bernadino est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF), établissement public territorial, à compter du 1er avril 2019.

Art. 2. — L'arrêté n° 1925 CM du 26 septembre 2018 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2019.

Pour le Président absent :

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Christelle LEHARTEL.

**ARRETE n° 440 CM du 27 mars 2019 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

*NOR : DAE1920531AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- |                                                                                   |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23       | 51,251 F CFP/litre |
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12                               | 58,310 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 | 59,221 F CFP/litre |

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 93,062 F CFP/kilogramme.

Art. 3.— L'arrêté n° 211 CM du 13 février 2019 est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2019.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2019.

Pour le Président absent :

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,  
Priscille Tea FROGIER.*

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,  
Priscille Tea FROGIER.*

**ARRETE n° 441 CM du 27 mars 2019 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1920531AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 27 mars 2019 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| - Gaz butane 27.11.13.90                                                                                                                                                                                                                                                                       | + 14,927 F CFP/kilogramme |
| - Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)                                                                                                                                                                                                                                          | + 13,542 F CFP/litre      |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)                                                                                                                                                                                                                  | - 1,771 F CFP/litre       |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (27.10.12.23)                                                                                                                                                                     | + 27,729 F CFP/litre      |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23) | + 27,729 F CFP/litre      |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)                                                                                                                                                                                                            | + 15,665 F CFP/litre      |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)                                                          | + 2,415 F CFP/litre       |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)                                                                          | + 4,415 F CFP/litre       |

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) - 5,085 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 42,185 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) - 4,835 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) - 4,835 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) + 15,165 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 212 CM du 13 février 2019 est abrogé.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2019.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2019.  
 Pour le Président absent :  
*Le ministre du logement  
 et de l'aménagement du territoire,*  
 Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :  
*Le ministre de la modernisation  
 de l'administration,*  
 Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de la modernisation  
 de l'administration,*  
 Priscille Tea FROGIER.

## ARRETE n° 442 CM du 27 mars 2019 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1920531AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 27 mars 2019 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 27 mars 2019 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) 105,20 F CFP/litre

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)                                                                                                                                                                                                                       | 129,25 F CFP/litre | - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines                    | 79 F CFP/litre     |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.12.23)                                                                                                                                                                  | 106,75 F CFP/litre | - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)                                                                   | 81 F CFP/litre     |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23)       | 106,75 F CFP/litre | - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres | 33 F CFP/litre     |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)                                                                                                                                                                                                                 | 131,25 F CFP/litre | - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25)                                           | 75,585 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)                                                               | 79 F CFP/litre     | - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)                                                           | 77,285 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)                                                                               | 81 F CFP/litre     |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)                                                                             | 73,20 F CFP/litre  |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) | 33 F CFP/litre     |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)                                                                            | 71,75 F CFP/litre  |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)                                                        | 71,75 F CFP/litre  |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25)                                                                                                                                                              | 97,75 F CFP/litre  |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                    |

Art. 2. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visées de la 2e à la 4e ligne du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 5e et 12e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

Art. 4. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

|                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| - bouteille de 13 kilos | : 2 704 F CFP ; |
| - bouteille de 39 kilos | : 8 112 F CFP ; |
| - bouteille de 50 kilos | : 10 400 F CFP. |

Art. 5. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. — Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7. — L'arrêté n° 213 CM du 13 février 2019 est abrogé.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2019.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2019.

Pour le Président absent :

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,  
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,  
Priscille Tea FROGIER.*

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,  
Priscille Tea FROGIER.*

**ARRETE n° 443 CM du 27 mars 2019 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1920531AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 27 mars 2019 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| - Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)                                                                                                                                                                                                                                              | 112 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.23)                                                                                                                                                                                                                      | 140 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.23)                                                                                                                                                                 | 115 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.12.23)      | 115 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)                                                                                                                                                                                                                | 142 F CFP/litre |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines                                  | 88 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)                                                                             | 80 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) | 40 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)                                                                            | 80 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)                                                       | 80 F CFP/litre  |
| - Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25)                                                                                                                                                             | 106 F CFP/litre |

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 899 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 697 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 150 F CFP.

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 214 CM du 13 février 2019 est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 2019.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2019.

Pour le Président absent :

*Le ministre du logement  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre de la modernisation  
de l'administration,*  
Priscille Tea FROGIER.

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**ARRETE n° 7-2019 APF/SG du 27 mars 2019 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2019 APF/SG du 6 mars 2019 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2019 APF/SG du 8 mars 2019 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2019 APF/SG du 14 mars 2019 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2072 PR du 27 mars 2019 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du jeudi 14 mars 2019 à 9 heures, est complété comme suit :

- projet de loi du pays modifiant le code des impôts ;
- projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2018-97 APF du 6 décembre 2018 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2019.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2019.

Pour le président absent :

*La première vice-présidente,*  
Sylvana PUHETINI.